

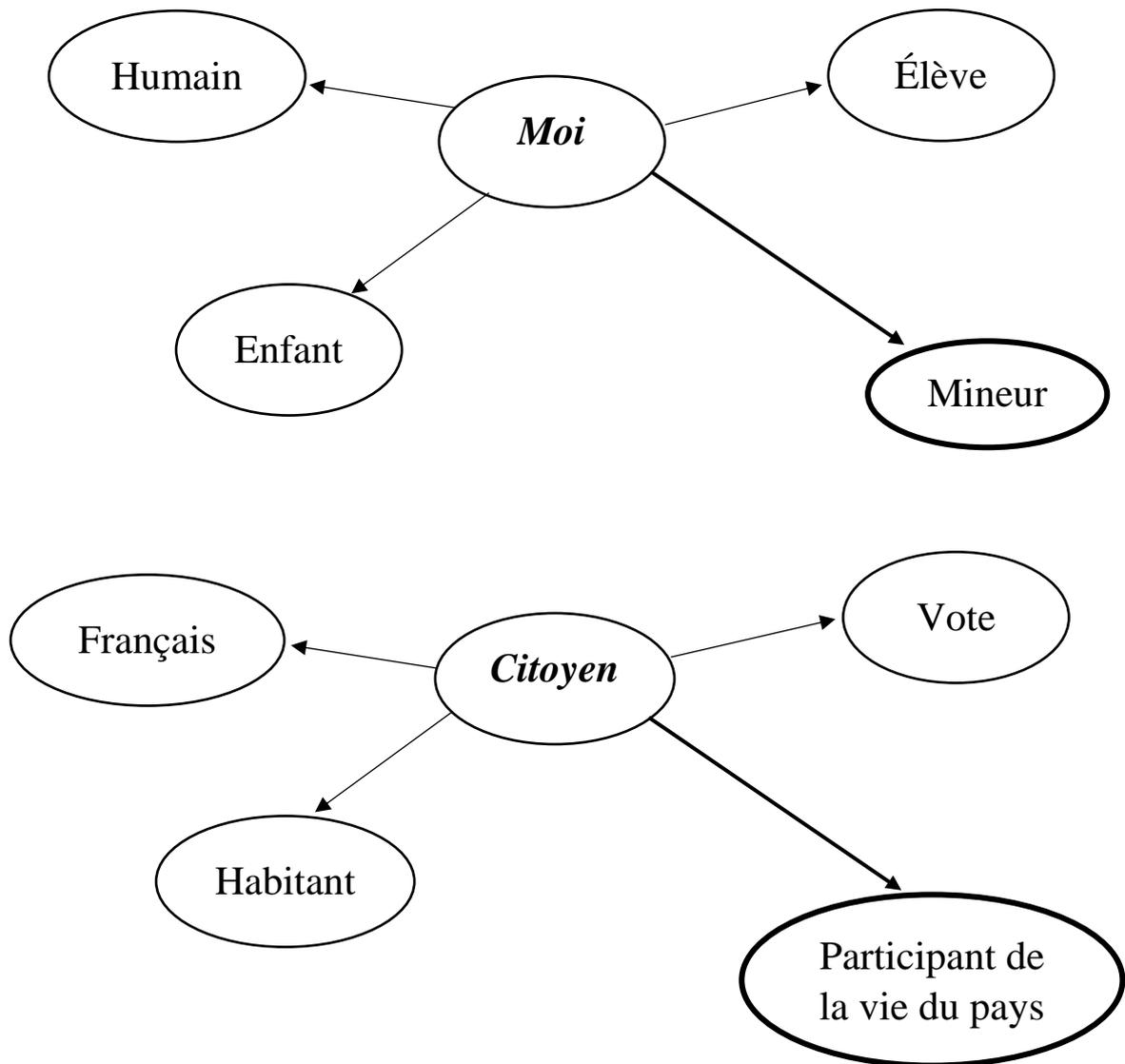
INTERVENTION COLLECTIVE MOI JEUNE CITOYEN

(Mesdames HAMDAOUI et BOUTEILLE)



LIVRET
DU
JEUNE
CITOYEN

PARTIE I : LES NOTIONS CLÉS DE MOI, JEUNE CITOYEN



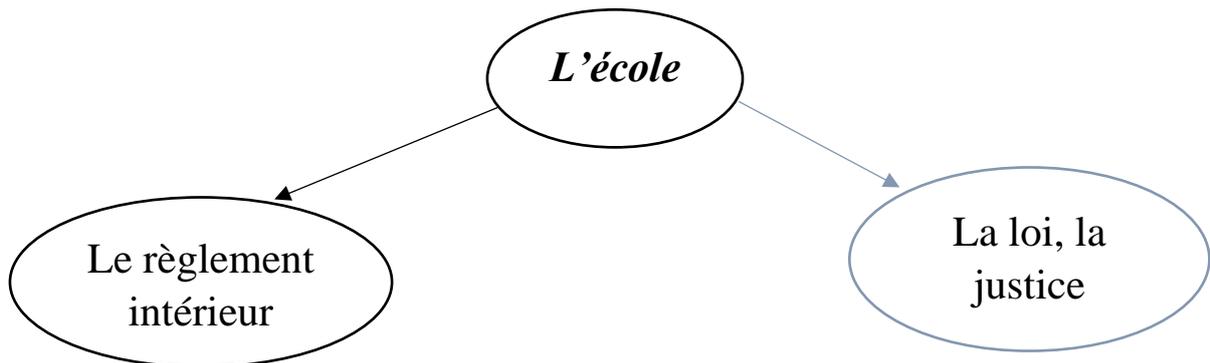
Les mineurs sont donc des « **citoyens en devenir** ».

Les droits et devoirs des enfants (Convention Internationale des Droits des Enfants – 20 Novembre 1989)

- ✓ Le droit à l'identité (*prénom, nom, nationalité*)
- ✓ Le droit à l'école ≠ le devoir d'instruction
- ✓ Le droit de manger et boire
- ✓ Le droit d'être soigné
- ✓ Le droit à l'expression et à la différence (*ce droit s'arrête lorsque les propos tenus peuvent nuire à l'autre*)
- ✓ Le droit aux loisirs

➔ **Les droits des enfants sont aussi les devoirs des parents ou des adultes ayant la responsabilité d'un enfant.**

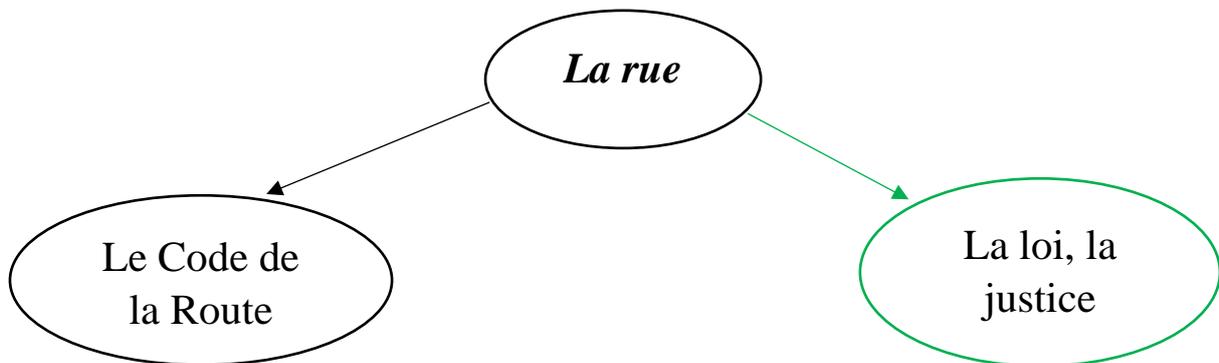
Les différents lieux de vie d'un enfant et leurs règles



Exemple : un élève agressé et un élève agresseur. L'élève agresseur va être sanctionné au niveau de l'établissement scolaire. Mais les parents de l'élève agressé peuvent déposer plainte en gendarmerie et l'élève agresseur peut être poursuivi par la justice.



Exemple : si un parent maltraite son enfant, il y aura l'intervention de la justice.



En cas de faits de délinquances, c'est le **Juge des Enfants** qui représente les mineurs au niveau du Tribunal. Il a **deux fonctions** :

- ✓ Protéger
- ✓ Sanctionner

PARTIE II : ÉCHANGE EN GROUPE AUTOUR DE QUESTIONS

M22 : UN AMI PUBLIE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX UNE PHOTO DE MOI, PRISE DANS MA CHAMBRE. JE NE VOULAIS PAS QUE CETTE PHOTO SOIT DIFFUSÉE. QUE DOIS-JE FAIRE ?

RÉPONSE : L'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de la personne, d'une image de celle-ci se trouvant dans un lieu privé, est puni par la loi d'**un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**. Avant toute diffusion publique d'une photographie par voie de presse ou numérique, le diffuseur doit **obtenir l'autorisation de diffusion** de la personne concernée. Si la personne n'a pas donné son autorisation, elle possède un droit de s'opposer à l'utilisation de son image. C'est ce qu'on appelle **le droit à l'image qui fait référence au respect de la vie privée**.

R4 : EST-CE QU'ON PEUT ÊTRE JUGÉ ET CONDAMNÉ AVANT 18 ANS, SI ON NE RESPECTE PAS LA LOI ?

RÉPONSE : Les mineurs capable de discernement (*le bien et le mal*) sont responsables de leurs actes. **Avant 10 ans**, un mineur peut être poursuivi mais **aucune sanction pénale** ne peut être prise. Nous parlons donc de **mesures de protection ou de mesures éducatives**. Ainsi, ce sont **les responsables légaux** (*parent(s) ou personne(s) s'occupant de l'enfant*) qui peuvent être **condamnés à payer les dommages et intérêts**. **De 10 à 13 ans**, les mineurs encourent **que des sanctions judiciaires** (*confiscation de l'objet de l'infraction, interdiction de fréquenter le lieu de l'infraction, interdiction de rencontrer la victime ou les complices, mesure de réparation*). **A partir de 13 ans et jusqu'à 18 ans**, un mineur encoure qu'à **la moitié des peines prévues par le code pénal**. De plus, il peut être **placé en centre éducatif fermé** (*prison pour mineur*) avec une **obligation de suivi éducatif et pédagogique renforcé**.

E19 : SI UN ÉLÈVE PROFÈRE DES INJURES RACISTES, PEUT-IL ÊTRE PUNI ?

RÉPONSE : L'injure proférée envers une personne en raison de son origine ou de sa religion est **un délit** puni par la loi de **6 mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende**.

E10 : SI ON CONFIE UN SECRET À L'INFIRMIÈRE, PEUT-ELLE ALLER LE RACONTER À TOUT LE MONDE ?

RÉPONSE : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est tenue au secret professionnel est punie d'**un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**. Le secret peut néanmoins être levé lorsqu'il s'agit d'informer les autorités judiciaires, médicales ou administratives liées à la protection de l'enfance si **le mineur est en danger**. La notion d'assistance à personne en danger prime sur la notion du secret.

M19 : SI UN ADULTE A DES RELATIONS SEXUELLES AVEC UN ENFANT SANS QUE CELUI-CI NE SACHE OU NE PUISSE DIRE NON, L'ADULTE PEUT-IL ÊTRE PUNI QUAND MÊME ?

RÉPONSE : Oui, un adulte **DOIT** être puni car il n'a pas le droit d'avoir des relations sexuelles avec un enfant de moins de 15 ans. Si l'adulte commet un acte de **pénétration sexuelle** cela s'appelle un **viol** ; si l'adulte commet une **atteinte sexuelle sans acte de pénétration sexuelle** cela s'appelle une **agression sexuelle**. La « **majorité sexuelle** » est fixée à 15 ans. Un mineur de 15 ans peut donc avoir une relation sexuelle avec un adulte **sauf si cet adulte est l'un de ses ascendants** (*parents, beaux-parents, grands-parents, oncles, tantes*) **ou si cet adulte est amené à s'occuper de lui** (*professeur, animateur, entraîneur sportif*). Enfin, si un mineur de 15 ans a une relation sexuelle avec un adulte il doit obligatoirement donner son **consentement** (*son accord*) et donc que le rapport ne comporte **ni violence, ni menace, ni contrainte, ni surprise**.

R3 : UN GARÇON FAIT LE GUET PENDANT QUE SON CAMARADE VOLE UN VÉLO. EST-CE QU'IL RISQUE QUELQUE CHOSE ?

RÉPONSE : Faire le guet pour aider à la réalisation d'un vol peut être considéré comme **une complicité** et alors **le vol est commis en réunion** (*à plusieurs*) ce qui est **une circonstance aggravante**.

E22 : SI UN ÉLÈVE MENACE DE ME FRAPPER SI JE NE LUI FAIS PAS SES DEVOIRS, QUE PEUT-IL SE PASSER ?

RÉPONSE : La menace faite avec **ordre de remplir une condition** est un **délit** puni par la loi de **3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende**.